

**6. ARBITRAGE INTERNATIONAL ET AUTRES MODES DE REGLEMENT DES  
CONFLITS**  
INTERNATIONAL ARBITRATION AND ALTERNATIVE DISPUTE  
RESOLUTION

**LE NOUVEAU DROIT DE L'ARBITRAGE FRANCAIS  
(A PROPOS DU DECRET N° 2011-48 DU 13 JANVIER 2011)**

Caroline ASFAR CAZENAVE\*

**LT** Alternative dispute resolution; EU law; International commercial arbitration; International law

**INTRODUCTION**

Trente ans après les deux décrets du 14 mai 1980 et du 12 mai 1981 respectivement relatifs à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international, la France se pare d'un nouveau texte, élaboré par la Chancellerie, en concertation étroite avec les experts et les praticiens de l'arbitrage.<sup>1</sup> Il s'agit du Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant le nouveau droit de l'arbitrage interne et international, codifié aux arts 1442 à 1527 du Code de procédure civile.<sup>2</sup> La réforme répond à une volonté affichée de clarifier et de moderniser l'arbitrage français pour le rendre à la fois plus attractif et plus compétitif. Le droit français de l'arbitrage était, en effet, devenu un droit essentiellement jurisprudentiel, par conséquent peu accessible aux opérateurs du commerce international. Le droit n'échappe plus aujourd'hui à la mondialisation et devient, en même temps qu'un vecteur de rapprochement, un objet de compétition entre les Etats. Il répond au souci de tout Etat de maintenir la compétitivité du territoire national par l'adoption d'instruments juridiques performants pour les acteurs du commerce international. C'est d'ailleurs en ce

sens que s'inscrit le rapport de la mission présidée par M. Michel Prada portant sur « certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris », qui vient d'être remis au garde des Sceaux et au ministre de l'Economie et, qui formule des propositions visant notamment à améliorer la compétitivité de l'arbitrage français en matière internationale.<sup>3</sup>

Même si elle opère des changements majeurs, la réforme ne bouleverse pas pour autant le droit de l'arbitrage français. Le nouveau texte reste fidèle à l'esprit des deux anciens décrets de 1980 et de 1981<sup>4</sup> et consacre en grande partie les solutions prétoriennes rendues in *favorem arbitrii*. Il est marqué par des dispositions qui tendent à accélérer la conduite de l'instance arbitrale et à renforcer l'effectivité de la mission juridictionnelle des arbitres. Parmi les avancées réalisées, il faut relever la consécration du rôle du juge d'appui qui intervient pour régler les difficultés liées à la constitution du tribunal arbitral et au déroulement de l'instance arbitrale.<sup>5</sup> Ce pouvoir d'assistance et de coopération du juge étatique est renforcé par la réforme, qui donne au juge des référés la possibilité, tant que le tribunal arbitral n'est pas saisi, de le suppléer dans le prononcé de mesures provisoires ou conservatoires.<sup>6</sup> Le tribunal arbitral voit consécutivement son autorité affirmée, dans la mesure où le décret lui

\* Maître de conférences à l'Université de La Rochelle, Codirectrice Master 2 Juriste Européen et International, Membre du CEJEP (Centre d'Etudes Juridiques et Politiques).